



V. Les hommes

2. Des services spécifiques au Port Autonome de Rouen

On retrouve au Port Autonome de Rouen des services communs à toute entreprise – ressources humaines, finances, informatique, études, commercial, communication,... - et des services plus spécialisés ; ceux-ci font l'objet d'un descriptif plus détaillé : capitainerie, services territoriaux (STR et HPJ), ... L'étude et l'exploitation des sites et terminaux portuaires de l'agglomération rouennaise sont du ressort de différents services : Service Exploitation et Outillage (SEO), Exploitation Générale (EG), Aménagement et Infrastructures (SAI), Valorisation du Domaine et Urbanisme (VDU), ... chacun en fonction de ses compétences propres. Les services Ateliers et Dragages (ADR) et Environnement du Chenal Maritime (SEC) sont liés à la problématique des accès nautiques.

2.1 La capitainerie

La capitainerie relève de la Direction des Opérations Portuaires et du Développement.

Elle est présente sur trois sites principaux du port :

- la capitainerie de Rouen
- la tour radar de Honfleur
- le terminal pétrolier de Port-Jérôme et le quai de Radicatel.

Les agents qui y sont affectés assurent un service permanent toute l'année

Au 31 décembre 2005, l'effectif de la Capitainerie compte 6 officiers de port, 27 officiers de port adjoints et 9 agents du port autonome.

Les officiers de port et les officiers de port adjoints veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes. Leurs différentes missions sont définies par le Code des Ports Maritimes et recouvrent principalement, outre la police, l'exploitation, la sécurité et la sûreté.

Les missions de la capitainerie :

La police

Un certain nombre de polices spéciales interviennent sur le port (police de l'exploitation du port, de la conservation du domaine public portuaire, police du plan d'eau, police du balisage, police des matières dangereuses...). La police de la conservation et de l'exploitation est chargée de préserver l'intégralité matérielle du domaine portuaire (ponts, quais...) ou de son fonctionnement.



V. Les hommes

2.1 La capitainerie

Pour assurer ses missions de police administrative spéciale, la Capitainerie dispose de deux moyens :

- les décisions particulières (interdictions, autorisations ...)
- la coercition (mise en œuvre de moyens matériels pour faire cesser un désordre ou une activité interdite)

L'exploitation

Celle-ci concerne :

- l'attribution des places à quai. Elle se fait en fonction des dimensions du navire, de la nature de la cargaison...
- l'organisation et sécurité des mouvements de navires et bateaux : à Rouen, la Capitainerie est certifiée ISO 9001 :2000 depuis le 11 mars 2004. Cette certification, valable pour une période de 3 ans, porte sur le processus d'accueil des navires (arrivée), la gestion de l'escale (navire à quai) et la gestion du trafic (navire en rivière)
- la coordination des services portuaires : pilotage, remorquage, lamanage
- l'information des usagers

La sécurité

De manière générale, la sécurité recouvre la lutte contre les incendies, la prévention contre les pollutions, le secours aux personnes et aux biens lors d'accidents et elles sont du ressort des pompiers, du SAMU...

Pour sa part, la capitainerie est responsable de :

- la sécurité nautique pour l'accès des navires :
 - ◆ contrôle des sondages, des dragages et du bon fonctionnement du balisage
 - ◆ détermination des tirants d'eau acceptés aux différents quais et appontements
 - ◆ vérification de la protection des ouvrages (quais, appontements...)
- la sécurité des cargaisons dangereuses :
 - ◆ acceptation ou refus des navires transportant des matières dangereuses après études
 - ◆ traitement des déclarations de matières dangereuses
 - ◆ prescription et suivi des mesures appropriées pour préserver le port et l'environnement
- la sécurité d'intervention incendie sur le port : coordination des secours entre les sapeurs pompiers, les moyens nautiques (remorqueurs équipés incendie), la police, le ou les commandants de navires concernés



V. Les hommes

2.1 La capitainerie

- la protection de l’environnement et la lutte contre la pollution :
 - ♦ contrôle de rejets industriels dans les bassins portuaires
 - ♦ sécurité de la manutention de marchandises dangereuses et polluantes

La sûreté

La sûreté recouvre la lutte contre le terrorisme et la protection des personnes et des biens. La sûreté est du ressort de la police ou de la gendarmerie.

A la suite des événements du 11 septembre 2001, l’Assemblée de l’Organisation Maritime Internationale (OMI) a adopté des nouvelles dispositions qui visent à renforcer la sûreté maritime. Ces dispositions font l’objet du code international pour la sûreté des navires et installations portuaires (code ISPS).

Il est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2004, et s’applique aux navires à passagers et aux navires de charge effectuant des voyages internationaux ainsi qu’aux installations portuaires recevant ces navires. En ce sens, la sûreté concerne le Port de Rouen, ses différents services et plus particulièrement la Capitainerie.

Au terme d’un important travail réalisé par le Port de Rouen et les exploitants des terminaux, sous l’égide de la préfecture, les 33 installations portuaires recensées dans l’emprise du Port Autonome de Rouen ont été reconnues conformes au code ISPS et sont désormais répertoriées comme telles depuis le 1^{er} juillet 2004 dans la base de données de l’OMI.

Code ISPS

Ce code permet :

- de rassembler et évaluer des renseignements concernant les menaces contre la sûreté ;
- d’offrir un moyen de donner l’alerte pour réagir aux menaces contre la sûreté ou à des incidents de sûreté

Il existe trois niveaux de sûreté :

Niveau de sûreté	Mesures de sûreté	Mesures maintenues
1 - normal	Minimales	En permanence
2 - rehaussé : il y a risque d’incident de sûreté	Additionnelles	Pendant une période déterminée
3 - exceptionnel : l’incident de sûreté est probable ou imminent	De nouvelles mesures spéciales	Pendant une période déterminée



V. Les hommes

2.1 La capitainerie

Code ISPS (suite)

Le niveau de sûreté est déterminé par le Premier Ministre.

Un Agent de Sûreté par Installation Portuaire (ASIP)

Les installations portuaires correspondent pour l'essentiel à la notion de terminal portuaire. Ne sont donc pas prises en compte les installations industrielles implantées dans les zones portuaires dont l'exploitation n'est pas intrinsèquement liée à l'exploitation portuaire (raffineries, usines de transformations...). Chaque installation portuaire doit effectuer une évaluation de sûreté et rédiger un plan de sûreté approuvé par le Préfet.

Après avoir reçu une formation appropriée, L'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) reçoit des informations par les services de sécurité de l'Etat en « confidentiel défense », il mène des études de sûreté et fait réaliser régulièrement des exercices de sûreté. Il est donc le coordinateur et l'animateur de la sûreté au sein de l'installation portuaire. Il est également le correspondant de l'agent de sûreté du navire, de la compagnie et des services de l'Etat intervenant en matière de sûreté.